BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS PAR LES COMITÉS PARLEMENTAIRES

Publication nº 2025-17-F

Le 24 juillet 2025

Stephanie Feldman

La présente publication s'inspire d'une publication antérieure de la Bibliothèque du Parlement rédigée par Peter Bernhardt et Michael Dewing.

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 24 juillet 2025	Stephanie Feldman
Le 4 mai 2015	Peter Bernhardt et Michael Dewing
Le 18 décembre 2008	Michael Dewing
Le 30 janvier 2006	Michael Dewing

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

L'examen des règlements par les comités parlementaires
(Études de la Colline)

Publication nº 2025-17-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

1 INTRODUCTION....1

2 LES RÈGLEMENTS....1

3 LA PRISE DE RÈGLEMENTS....1

4 LE RÔLE DES COMITÉS PARLEMENTAIRES DANS L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS....2

4.1 Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation....3

4.2 L'examen des projets de règlement par les comités parlementaires....3

4.2.1 La *Loi sur les langues officielles*....4

4.2.2 La *Loi sur les mesures d'urgence*....4

4.2.3 La *Loi sur les armes à feu*....5

4.2.4 La *Loi référendaire*....6

4.2.5 La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*....6

4.2.6 La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*....7

4.2.7 La *Loi sur la procréation assistée*....7

4.2.8 La *Loi sur la citoyenneté*....8

4.2.9 La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*....8

5 LES COMITÉS PARLEMENTAIRES ET L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS....9

6 CONCLUSION....10

RÉSUMÉ

Depuis les années 1980, le Parlement a amélioré sa capacité d'examiner les règlements. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a le pouvoir d'étudier la plupart des règlements du gouvernement et d'en recommander l'abrogation. De plus, le Parlement a adopté diverses lois qui prévoient l'examen parlementaire des projets de règlement qui y sont afférents. Dans la plupart des cas, ces progrès sont le résultat de pressions exercées par les parlementaires et le public, et non d'initiatives gouvernementales.

Les dispositions sur l'examen parlementaire des projets de règlement varient. Certaines lois prévoient seulement l'examen des règlements par le comité compétent, sans préciser la façon dont le gouvernement doit donner suite aux recommandations. Il s'agit notamment de la *Loi référendaire*, de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Cependant, plusieurs lois indiquent comment ou quand le gouvernement doit donner suite aux recommandations parlementaires. Les règlements d'application de certains articles de la *Loi sur les langues officielles* ne peuvent pas être pris si les deux Chambres du Parlement adoptent une motion les rejetant. La *Loi sur les mesures d'urgence* accorde au Parlement le pouvoir d'abroger certains décrets et règlements pris par le gouvernement en situation d'urgence. La *Loi sur les armes à feu* établit des délais que le gouvernement doit respecter avant de prendre des règlements. Enfin, la *Loi sur la procréation assistée*, en plus d'imposer des délais similaires, oblige le ministre à tenir compte des rapports de comité, et si le règlement fait fi d'une recommandation de comité, le ministre doit en donner la raison.

Même si certaines lois prévoient l'examen des règlements par des comités parlementaires, rares sont les fois où ceux-ci ont exercé ces pouvoirs au cours des dernières années. Par ailleurs, les nouvelles lois ne prévoient plus autant de nouveaux pouvoirs d'examen réglementaire qu'au début des années 1990 et 2000. En fait, durant la dernière décennie, plusieurs comités ont vu leurs pouvoirs d'examen des règlements prévus par la loi abrogés.

L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS PAR LES COMITÉS PARLEMENTAIRES

1 INTRODUCTION

Comme il est saisi de questions complexes et techniques, le Parlement a tendance à adopter des lois qui énoncent les principes de base d'une mesure, mais il laisse le soin d'en préciser les détails dans des règlements pris par l'organe exécutif du gouvernement [1]. Bien que les règlements soient des outils de gouvernance utiles, ils soulèvent certaines questions de responsabilité. Comme l'a dit Elizabeth Weir, ancienne députée à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, « il incombe toujours au pouvoir législatif d'exiger que l'exécutif lui rende des comptes sur l'utilisation des pouvoirs "législatifs" qui lui sont dévolus [2] ».

Afin d'assurer cette reddition de comptes, le Parlement a mis en place plusieurs mécanismes pour examiner les règlements. En particulier, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est habilité à examiner la plupart des règlements après leur création et il peut même en recommander l'abrogation. En outre, certaines lois permettent aux comités parlementaires d'examiner des règlements ou des projets de règlement.

2 LES RÈGLEMENTS

Les règlements sont une forme de loi. Ils font partie des textes réglementaires – également appelés mesures législatives subordonnées, ou décrets-lois –, qui comprennent les règles, les décrets, les ordonnances et les arrêtés.

Normalement, le Parlement ne prend pas de règlements, mais il délègue l'autorité voulue pour le faire à des personnes ou à des organismes, par exemple le gouverneur en conseil (le Cabinet), un ministre ou un organe administratif [3]. La loi fédérale qui accorde ce pouvoir – la loi habilitante – peut établir le cadre du système de réglementation ou simplement déléguer le pouvoir de prendre un règlement.

3 LA PRISE DE RÈGLEMENTS

La prise d'un règlement passe par un processus en neuf étapes qui commence dans le ministère parrain de la mesure législative sous la supervision du ministère de la Justice, du Bureau du Conseil privé (BCP) et du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) [4]. Au printemps, les ministères et organismes du gouvernement fédéral présentent leurs principaux projets de réglementation dans leurs plans ministériels, qui sont déposés au Parlement [5]. Par ailleurs, les ministères et organismes publient les plans prospectifs de la réglementation afin d'informer le public des projets de règlement qu'ils comptent présenter; ces plans décrivent les modifications envisagées et renseignent sur les consultations prévues [6].

Les projets de règlement sont examinés par le ministère de la Justice, le BCP et le SCT, et dans certains cas, ils sont présentés au Parlement et examinés par le comité dont relève la question abordée. Le processus de réglementation prévoit normalement une période, habituellement de 30 jours, pendant laquelle les parties prenantes et le public peuvent faire des commentaires sur un projet de règlement. Ces observations peuvent donner lieu à des modifications dans le projet de règlement en question. Les règlements pris par le gouverneur en conseil sont officialisés par la signature qu'y appose le gouverneur général après examen final et approbation.

La rédaction de règlements est soumise à un certain nombre de contraintes juridiques à prendre en compte, dont celles qui sont imposées par la loi habilitante et celles qui sont énoncées dans la Constitution ainsi que dans la *Loi sur les textes réglementaires*. La *Directive du Cabinet sur la réglementation*[7] impose également des conditions supplémentaires, dont la consultation des parties concernées par la réglementation, par exemple les peuples autochtones[8]. Par ailleurs, la *Loi sur la réduction de la paperasse*[9] et le *Règlement sur la réduction de la paperasse*[10] imposent d'autres exigences pour alléger le fardeau réglementaire pesant sur les entreprises. Cependant, aucun règlement ne peut être réputé invalide du seul fait que les exigences prévues par la *Loi sur la réduction de la paperasse* ne sont pas remplies.

4 LE RÔLE DES COMITÉS PARLEMENTAIRES DANS L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS

L'examen officiel des règlements par le Parlement remonte aux années 1970. Bien que le recours aux règlements ait augmenté considérablement au cours de la Seconde Guerre mondiale, il a fallu beaucoup de temps avant que le Parlement n'officialise un mécanisme d'examen. La *Loi sur les règlements* de 1950 prévoyait le dépôt des règlements au Parlement, mais aucun processus d'examen parlementaire officiel. Même si plusieurs comités parlementaires avaient recommandé la mise sur pied d'un comité d'examen de la réglementation durant les années 1960, ce n'est qu'en 1971 que le Sénat et la Chambre des communes ont créé le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires[11].

Malgré cette avancée, les préoccupations concernant le contrôle limité du Parlement sur le processus d'examen de la réglementation ont persisté. Le *Rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes* publié en 1985 (le rapport McGrath) faisait remarquer que « de nombreux règlements traitent de certaines questions de principe qui ne sont jamais discutées à la Chambre des communes », et recommandait « d'adopter une procédure obligatoire de ratification ou de révocation des décrets-lois et des règlements » et de renvoyer tout règlement au comité permanent dont relève la question abordée ainsi qu'au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation[12]. Ces recommandations n'ont pas été adoptées, mais les parlementaires ont commencé à insister pour que les règlements soient déposés au Parlement avant d'être pris.

4.1 LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Comme son nom l'indique, ce comité est responsable de l'examen des règlements une fois qu'ils ont été pris. Formé de sénateurs et de députés, il examine des centaines de règlements chaque année pour vérifier notamment si :

- le gouvernement est habilité à établir les règlements en question;
- les règlements sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- le gouvernement a suivi la procédure qui convient pour promulguer les règlements.

Dans son premier rapport au début de chaque session parlementaire, le Comité énonce les critères dont il se servira pour examiner les règlements. Il étudie seulement les aspects juridique et procédural de la réglementation, et non sa valeur intrinsèque ni les politiques sur lesquelles elle repose.

Le mandat du Comité est énoncé dans la *Loi sur les textes réglementaires*[13]. Le Comité a le pouvoir d'examiner la plupart des nouveaux règlements ainsi que tout règlement figurant dans la *Codification des règlements du Canada de 1978*[14]. Il peut également recommander l'abrogation d'un règlement, comme on le verra plus loin dans le présent document.

4.2 L'EXAMEN DES PROJETS DE RÈGLEMENT PAR LES COMITÉS PARLEMENTAIRES

En réponse aux préoccupations soulevées par les parlementaires et par le public concernant le recours fréquent aux règlements, le Parlement a adopté plusieurs lois qui prévoient l'examen parlementaire des projets de règlement. Bon nombre de ces dispositions ont été ajoutées aux projets de loi à l'étape de l'étude en comité, à l'initiative de parlementaires souhaitant renforcer le contrôle parlementaire sur l'action du pouvoir exécutif.

Voici les lois qui prévoient l'examen de règlements par un comité parlementaire :

- la *Loi sur les langues officielles*;
- la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- la *Loi sur les armes à feu*;
- la *Loi référendaire*;
- la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*;
- la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- la *Loi sur la procréation assistée*;

- la *Loi sur la citoyenneté*;
- la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

Les dispositions sur l'examen des projets de règlement diffèrent dans chacune de ces lois (voir ci-après). Certaines exigent seulement que les projets de règlement soient déposés au Parlement et renvoyés au comité compétent, tandis que d'autres précisent comment le gouvernement doit donner suite aux recommandations du comité.

4.2.1 La *Loi sur les langues officielles*

L'une des premières lois à prévoir l'examen des règlements par un comité est la *Loi sur les langues officielles*, édictée en 1988. Au cours de l'examen en comité du projet de loi C-72, Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada, des témoins et des membres du comité ont dit être préoccupés par l'étendue des pouvoirs réglementaires accordés par ce texte. Le gouvernement a répondu en proposant de déposer à la Chambre des communes une déclaration d'intention relativement à la prise du règlement [15], mais les membres du comité ont insisté pour que le projet de règlement soit déposé [16]. Finalement, le projet de loi a été amendé pour exiger que les projets de règlement soient déposés [17].

La *Loi sur les langues officielles* prévoit que tout projet de règlement proposé par le gouverneur en conseil sous le régime de cette loi doit être déposé à la Chambre des communes au moins 30 jours avant sa publication dans la *Gazette du Canada* [18]. En outre, tout règlement concernant la désignation des régions ou des secteurs bilingues doit être déposé dans chaque Chambre du Parlement 30 jours de séance avant sa date d'entrée en vigueur prévue. Dans ce cas, si 15 sénateurs ou 30 députés signent une motion visant à empêcher l'approbation du projet de règlement, la motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée par les deux Chambres du Parlement, le règlement ne peut être pris [19].

Comme indiqué plus haut, ces dispositions ont été ajoutées durant l'examen en comité du projet de loi C-72.

Les comités du Sénat et de la Chambre des communes ont examiné des projets de règlement en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Plus récemment, en 2018, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a tenu une séance d'information pour discuter de cette loi et du projet de règlement qui avait été déposé [20].

4.2.2 La *Loi sur les mesures d'urgence*

La *Loi sur les mesures d'urgence*, édictée en 1988, donne au Parlement le pouvoir d'abroger des décrets et règlements pris à la suite d'une déclaration de situation d'urgence. Les règlements pris en application de cette loi doivent être

déposés devant les deux Chambres du Parlement au plus tard deux jours de séance après avoir été pris. Dix sénateurs ou vingt députés peuvent présenter à la présidence une motion portant abrogation ou modification du règlement, et si les deux Chambres adoptent la motion, le règlement est abrogé ou modifié, selon le cas [21].

Les dispositions sur l'examen parlementaire des règlements ont été présentées par le gouvernement à l'occasion de la première lecture du projet de loi C-77, Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence. Les dispositions ont été amendées par le comité législatif, notamment en vue de réduire le nombre de jours pendant lesquels les règlements doivent être déposés au Parlement, ainsi que le nombre de parlementaires tenus de signer une motion visant à abroger ou à modifier un règlement [22].

La *Loi sur les mesures d'urgence* a été invoquée une fois (en 2022), après que deux règlements eurent été pris en vertu de cette loi. Cependant, à l'époque, le Parlement n'a pas exercé son pouvoir de révoquer ou de modifier les règlements en question.

4.2.3 La *Loi sur les armes à feu*

Le projet de loi C-17 sur le contrôle des armes à feu, adopté en décembre 1991, comportait une disposition sur l'examen des projets de règlement par le Parlement. La loi prévoyait des pouvoirs de réglementation étendus, et la disposition a été adoptée pour dissiper les craintes des propriétaires d'armes à feu [23]. Un comité spécial chargé d'étudier la teneur d'un projet de loi précédent portant sur la même question avait recommandé cette disposition

> en vue de rendre le processus de prise de règlements aussi transparent que possible et de faire en sorte que les intérêts et l'expertise des détenteurs d'armes à feu soient dûment pris en considération lorsque les règlements sont adoptés ou modifiés [24].

La *Loi sur les armes à feu* (LAF), édictée en 1995, a maintenu l'examen parlementaire des projets de règlement figurant dans les mesures législatives de 1991 sur le contrôle des armes à feu [25]. La LAF précise que tout projet de règlement doit être déposé devant chaque Chambre du Parlement et renvoyé au comité compétent, qui « peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la [C]hambre en cause [26] ». Les recommandations du comité ne sont toutefois pas contraignantes pour le gouvernement. Ce dernier peut prendre le règlement 30 jours de séance après son dépôt au Parlement ou après que les comités ont fait rapport à leur Chambre respective ou décidé de ne pas mener d'enquête ou de ne pas tenir d'audiences publiques [27].

L'examen en comité des projets de règlement sous le régime de la LAF est le plus complet en son genre et il s'est fait à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur de cette loi. La dernière fois, c'était en 2021, quand le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes s'est livré à l'exercice. Dans son rapport sur la question, le Comité a indiqué qu'il « appuie l'adoption, sans amendement, du Projet portant sur le Règlement [28] ».

4.2.4 La *Loi référendaire*

La *Loi référendaire*, édictée en 1992, dispose que le directeur général des élections peut présenter un projet de règlement pour adapter la *Loi électorale du Canada* à la tenue d'un référendum au moins sept jours avant le jour où il est proposé de prendre le règlement. Le projet de règlement doit être déposé auprès du greffier de chacune des Chambres et renvoyé au comité compétent du Sénat ou de la Chambre des communes, lequel peut présenter les recommandations qu'il juge utiles [29].

La disposition en question a été présentée au cours des audiences tenues par le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi. Le comité a entendu le directeur général des élections du Canada de l'époque, Jean-Pierre Kingsley, qui a affirmé qu'à titre de haut fonctionnaire du Parlement, il se réjouirait que les parlementaires puissent porter un jugement sur les projets de règlement du directeur général des élections [30].

Quatre projets de règlement ont été étudiés par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Chaque fois – en juin 1995, en avril 1997, en décembre 1997 et en novembre 2001 –, les projets ont été jugés satisfaisants.

Le plus récent projet de règlement a été déposé en juin 2009 et n'a fait l'objet d'aucun examen de la part d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes.

4.2.5 La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, édictée en 1998, dispose que chaque projet de règlement doit être présenté à chacune des Chambres du Parlement avant d'être pris et qu'il doit être renvoyé au comité compétent [31].

La disposition à ce sujet a été présentée sous forme d'amendement par Walt Lastewka (St. Catharines) au cours de l'examen législatif effectué par le Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes. Selon M. Lastewka, il s'agissait de faire en sorte que les comités compétents soient avisés de tout changement proposé à la réglementation [32].

Le 18 février 1999, le Comité permanent de l'industrie a étudié un projet de règlement et en a fait rapport sans formuler de recommandation.

Des projets de règlement ont été présentés en 2002, 2006, 2009, 2012, 2015, 2022 et 2024, mais n'ont pas fait l'objet d'un examen par un comité du Sénat ou de la Chambre des communes.

4.2.6 La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), édictée en 2001, dispose que tout projet de règlement pris aux termes de certaines de ses dispositions doit être déposé devant chacune des Chambres du Parlement et renvoyé au comité compétent. Elle précise par ailleurs que le règlement peut être pris « après le dépôt du projet de règlement devant chaque Chambre du Parlement [33] ».

La disposition sur l'examen des règlements a été ajoutée dans un amendement apporté par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes en réponse à des préoccupations quant à l'étendue du pouvoir de réglementation prévu dans le projet de loi. Le Comité a supprimé le pouvoir de prendre tout règlement jugé nécessaire à l'application des dispositions de la LIPR et ajouté la disposition sur l'examen [34].

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a présenté un rapport sur des projets de règlement contenant 76 recommandations, en mars 2002 (avant l'entrée en vigueur de la LIPR), et un second rapport contenant 17 recommandations, en décembre 2002.

Depuis 2002, des dizaines de projets de règlement ont été déposés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Aucun n'a été étudié par un comité du Sénat ou de la Chambre des communes.

4.2.7 La *Loi sur la procréation assistée*

Sous le régime de la *Loi sur la procréation assistée* (LPA), édictée en 2004, tout projet de règlement (à quelques exceptions près) doit être déposé devant chacune des Chambres du Parlement. Le gouvernement ne peut prendre aucun règlement avant le premier en date des jours suivants : le 30^{e} jour de séance suivant le dépôt, le 160^{e} jour civil suivant le dépôt ou le lendemain du jour où le comité de chaque Chambre du Parlement a présenté son rapport. En outre, la LPA exige que le ministre tienne compte de tout rapport de comité et que, s'il n'est pas donné suite à une recommandation que contient un rapport, il en donne la raison [35].

L'examen parlementaire des projets de règlement a été recommandé par le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes lorsqu'il a examiné l'avant-projet de loi. Après s'être dit préoccupé du « pouvoir et de la latitude très vastes du gouverneur en conseil de prendre des règlements », le Comité a recommandé des dispositions générales, affirmant « qu'étant donné que la procréation assistée et la recherche connexe forment un domaine hautement délicat et controversé, nous sommes persuadés de la nécessité d'une protection parlementaire de ce type[36] ».

Des projets de règlement en vertu de cette loi n'ont été déposés que deux fois. En 2006, un projet de règlement a été déposé pour la première fois et renvoyé à un comité. Le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a présenté son rapport le 14 février 2007. Estimant que certains aspects du projet de règlement pourraient être mieux abordés, il a recommandé que les révisions qui lui avaient été proposées soient étudiées et que des modifications soient apportées en conséquence[37]. Le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes a présenté son rapport le 31 janvier 2007. Il n'a pas fait de recommandation, mais a formulé deux observations[38]. En 2018, un projet de règlement a été déposé une deuxième fois, mais aucun comité ne l'a examiné[39].

4.2.8 La *Loi sur la citoyenneté*

La *Loi sur la citoyenneté* a été modifiée en juin 2007 pour préciser que les projets de règlement fondés sur l'alinéa 27d.1), qui porte sur les facteurs à considérer pour déterminer si une personne a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, doivent être déposés devant chaque Chambre du Parlement. Chaque Chambre renvoie le projet de règlement au comité compétent. Le gouverneur en conseil peut prendre le règlement après le dépôt du projet de règlement devant chaque Chambre[40].

Cette disposition a été ajoutée par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes pendant son étude du projet de loi C-14, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)[41]. Le projet de règlement devant accompagner cette loi a été déposé à deux reprises depuis, en 2009 puis en 2015, mais aucun comité ne l'a examiné[42].

4.2.9 La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* a été édictée en 2010. Elle requiert que tout projet de règlement prévoyant une exemption à ses dispositions ou à son règlement d'application, ou encore modifiant les annexes de ladite loi doive être déposé devant chacune des deux Chambres. Au Sénat, un projet de règlement peut être renvoyé au comité compétent, qui procède à l'étude de celui-ci et fait part de ses conclusions au Sénat. Dans le cas de la Chambre des communes, il est indiqué que le comité compétent est le Comité permanent de la santé.

Un règlement ne peut être pris avant le premier en date des jours suivants : le 30e jour de séance suivant le dépôt du projet de règlement devant les deux Chambres du Parlement, le 90e jour civil suivant le dépôt devant les deux Chambres du Parlement ou le lendemain du jour où les comités compétents ont tous deux présenté leurs conclusions.

Le texte de cette loi précise clairement le rôle du ministre à cet égard :

> Le ministre tient compte de tout rapport [de comité de chacune des Chambres]. S'il n'est pas donné suite à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport, le ministre fait déposer à la [C]hambre d'où provient celui-ci une déclaration motivée à cet égard [43].

Des projets de règlement ont été déposés devant les deux Chambres en 2013, 2014 et 2024. Aucun comité du Sénat ou de la Chambre des communes n'en a été saisi.

5 LES COMITÉS PARLEMENTAIRES ET L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Si l'on fait exception des pouvoirs spéciaux accordés par quelques rares lois, comme la *Loi sur les mesures d'urgence*, seul le Comité permanent mixte d'examen de la réglementation est habilité à lancer le processus d'abrogation d'un règlement. Il a pour la première fois obtenu un pouvoir à cet égard en 1986, lorsque le *Règlement de la Chambre des communes* l'a habilité à produire un rapport contenant une résolution pour l'abrogation de certains textes réglementaires. En 2003, le Parlement a modifié la *Loi sur les textes réglementaires* de façon à étendre ce pouvoir d'abrogation du Comité à tout règlement qui lui est renvoyé.

Lorsqu'un organisme gouvernemental ne donne pas suite à la demande du Comité de modifier un règlement, le Comité peut présenter au Sénat et à la Chambre des communes un rapport contenant une motion portant abrogation de tout ou partie du règlement. Si le ministre responsable ne répond pas dans les 15 jours de séance qui suivent, le rapport est réputé avoir été adopté par le Parlement, et l'autorité compétente doit abroger le règlement. Si toutefois le ministre responsable demande la tenue d'un débat sur la motion et que cette dernière est rejetée soit par le Sénat, soit par la Chambre des communes, le règlement demeure en vigueur [44]. Le Comité a eu recours neuf fois à la procédure d'abrogation instaurée en 1986 par le *Règlement de la Chambre des communes*.

Jusqu'à maintenant, deux rapports recommandant une abrogation ont été présentés sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*. Chaque fois, la Chambre des communes a décidé de ne pas demander l'abrogation. Par exemple, en avril 2005, le Comité a adopté une résolution « portant abrogation de l'article 36(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, tel qu'il est libellé dans le DORS/89-93 [45] ».

Le ministre des Pêches et des Océans a réagi en proposant une motion à la Chambre des communes pour lui demander de ne pas adopter le rapport du Comité, mais de le renvoyer au Comité. La Chambre a adopté la motion et le règlement n'a pas été abrogé [46].

6 CONCLUSION

La capacité du Parlement à examiner des règlements peut varier en fonction de la loi habilitante qui encadre ces textes. Si les comités peuvent intervenir dans ce processus d'examen des règlements, c'est parce que les parlementaires ont insisté pour y être associés. Cependant, l'entendue réelle de l'exercice de ces pouvoirs par les comités dépend de plusieurs facteurs, dont la nécessité d'une intervention, l'intérêt porté au règlement, la volonté, les ressources disponibles et le temps imparti.

NOTES

1. Donald J. Savoie, *Breaking the Bargain: Public Servants, Ministers, and Parliament*, 2003, p. 232.
2. Elizabeth Weir, « La législation par délégation est-elle le maillon faible de la responsabilité envers le Parlement? », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 20, nº 3, automne 1997, p. 2.
3. Le Parlement peut prendre des règlements ayant une portée très limitée, comme indiqué dans la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 19.5, 59, 59.1 et par. 74(2). Voir, par exemple, le *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)*, DORS/98-126, et le *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)*, DORS/98-337, qui sont mentionnés dans le *Règlement du Sénat du Canada*.
4. Voici ces neuf étapes : développement d'une proposition d'ordre réglementaire; examen par un organisme central; publication préalable; prise; enregistrement; entrée en vigueur; publication; diffusion; et examen parlementaire. Voir Bureau du Conseil privé, *Lois et règlements : l'essentiel*, 2e éd.
5. *Ibid*. Les plans ministériels ont remplacé les rapports sur les plans et les priorités mentionnés dans *Lois et règlements : l'essentiel*.
6. Gouvernement du Canada, *Directive du Cabinet sur la réglementation*.
7. *Ibid*.
8. *Ibid*.
9. *Loi sur la réduction de la paperasse*, L.C. 2015, ch. 12.
10. *Règlement sur la réduction de la paperasse*, DORS/2015-202.
11. Marc Bosc et André Gagnon, dir., « Chapitre 17 : Les décrets-lois – Comité mixte permanent d'examen de la réglementation », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., 2017.
12. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 33e législature, 1re session : Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, troisième rapport », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, juin 1985, p. 37 et 38.
13. *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, art. 19.
14. Marc Bosc et André Gagnon, dir., « Chapitre 17 : Les décrets-lois – Comité mixte permanent d'examen de la réglementation », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., 2017.
15. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 33e législature, 2e session : Comité législatif sur le projet de loi C-72, Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada, vol. 2, nos 14-23 », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 25 mai 1988, p. 16:7.

16. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 33e législature, 2e session : Comité législatif sur le projet de loi C-72, Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada, vol. 2, nos 14-23 », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 31 mai 1988, p. 17:25 à 17:33.

17. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 85.

18. *Ibid*., art. 86.

19. *Ibid*., art. 87.

20. Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 30 octobre 2018. Le projet de règlement en question était le *Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*. Voir *Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, DORS/2019-242, 25 juin 2019, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 10 juillet 2019.

21. *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.C. 1985, ch. 22 (4e suppl.), art. 61. Des dispositions semblables, quoique peu courantes, figurent dans plusieurs lois. Voir *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, ch. O-9, art. 42; *Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs*, L.R.C. 1985, ch. S-1, art. 8 à 12; *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, ch. E-4, art. 40 à 43; et *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, L.C. 1976-77, ch. 32, art. 5.

22. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 33e législature, 2e session : Comité législatif sur le projet de loi C-77, Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence, vol. 1, nos 1-9 », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 12 avril 1988, p. 9:15 et 9:16.

23. William C. Bartlett, *Contrôle des armes à feu : notes sur les projets de règlement*, publication no BP-296F, Bibliothèque du Parlement, avril 1992, p. 3.

24. Bureau du vérificateur général du Canada, « Chapitre 27 : Le programme de contrôle des armes à feu », *Rapport [du] vérificateur général à la Chambre des communes [pour 1993]*.

25. William Bartlett, *Projet de loi C-68 : Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, publication no LS-217F, Bibliothèque du Parlement, 31 juillet 1995, p. 17.

26. *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, art. 118.

27. *Ibid*.

28. Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Étude : Projet portant sur le Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu*, deuxième rapport, 31 janvier 2022.

29. *Loi référendaire*, L.C. 1992, ch. 30, art. 7.

30. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 34e législature, 3e session : Comité législatif sur le projet de loi C-81, Loi concernant les référendums sur la Constitution du Canada, vol. 1, nos 1-3 », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 25 mai 1992, p. 2:9.

31. *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, L.C. 1998, ch. 36, par. 14(3).

32. Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie, *Témoignages*, 5 novembre 1998.

33. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 5.

34. Jay Sinha et Margaret Young, *Projet de loi C-11 : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, publication no LS-397F, Bibliothèque du Parlement, 31 janvier 2002.

35. *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch. 2, art. 66.

36. Chambre des communes, Comité permanent de la santé, *Assistance à la procréation : Bâtir la famille*, deuxième rapport, décembre 2001, p. 19.

37. Sénat, Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, *Neuvième rapport*, 14 février 2007.

38. Chambre des communes, Comité permanent de la santé, *Projet de règlement d'application de l'article 8 de la Loi sur la procréation assistée*, cinquième rapport, 31 janvier 2007.

39. Sénat, *Journaux*, 30 octobre 2018; et Chambre des communes, *Journaux*, 29 octobre 2018.

40. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, art. 27.1.

41. Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration, *Témoignages*, 28 septembre 2006.

42. Chambre des communes, « Règlement de la “Loi sur la citoyenneté” », Rechercher dans les publications, base de données, consultée le 16 juillet 2025.

43. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, L.C. 2010, ch. 21, par. 38(5).

44. Marc Bosc et André Gagnon, dir., « Chapitre 17 : Les décrets-lois – Abrogation d’un texte réglementaire », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., 2017.

45. Parlement du Canada, Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, *Étude des textes réglementaires (présenté au Sénat le jeudi 5 mai 2005)*, deuxième rapport, 9 mai 2005, p. 1.

46. François Côté et Sebastian Spano, *Projet de loi C-52 : Loi modifiant la Loi sur les pêches*, publication nº 38-1-LS-507-F, Bibliothèque du Parlement, 13 juin 2005.